



STATUTS D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE L'EQUIPEMENT
affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.E.

TITRE DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE et D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT
DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE

Sigle : A.S.C.E.E. 76 - C.E.T.E.

OBJET

Pratique des différents sports, création et développement
d'activités culturelles et sociales.

Déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime sous le n° 10037
(Journal Officiel du 13 Août 1986)

après AG du 17/01/92

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er : DEFINITION

L'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT - CETE groupe en une association amicale, réglé par la loi de 1901 et les textes subséquents, l'ensemble des personnels du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Département de la Seine Maritime, leur famille (conjoints et enfants), ainsi que les adhérents visés à l'article 3.

Son siège est fixé à GRAND-QUEVILLY, CETE, Chemin de la Poudrière - 76120.

Il pourra à tout moment être transféré dans tout autre lieu sur simple décision de son comité de Direction.

ARTICLE 2 : BUTS

L'Association est créée pour atteindre les buts suivants :

- a - Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels des services et autres associations
- b - Organiser la pratique des sports et d'activités de plein air.
- c - promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ces personnes, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs.

L'action de l'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou professionnelle.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités. Elle comprend des membres actifs, des membres associés, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

a - Membres actifs :

Sont reconnus membres actifs, toutes les personnes en fonction - ou retraitées - sur le site du CETE de Grand-Quevilly, à jour de leur cotisation de base.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième au moins des membres composant l'Assemblée Générale et soumise au bureau au moins un mois à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessous. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut, cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la double condition que la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, et la majorité des deux tiers au moins des membres présents, soit réunie.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 15, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs associations de son choix, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Pour le Comité de Direction de l'Association,

Nom	GIROT	Nom	ROBILLARD
Prénom	Daniel	Prénom	Gilles
Profession	Acousticien	Profession	Chimiste
Adresse	7, l'Orée de la Forêt - HENOUVILLE	Adresse	Immeuble F.1 Rue Louis Pergaud 76140 PETIT-QUEVILLY
	76140 ST-MARTIN-DE BOSCHERVILLE		



ARTICLE 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à la demande du Bureau ou du quart des membres de l'Association.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MOYENS

Les ressources de l'Association sont :

- Le produit des cotisations,
- les subventions et souscriptions diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- Les produits des œuvres de gestion directe.

L'Association se fera ouvrir un compte bancaire ou postal ou livret d'épargne. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes, le Président, le Trésorier ou toute personne dément mandatée par le comité de direction.

b - Membres associés :

Peuvent être admis en qualité de membres associés toutes les personnes en fonction ou retraitées dans un service de l'équipement, à jour de leur cotisation de base.

La cotisation de base est fixée pour une année calendaire par l'assemblée générale.

c - Membres honoraires -- Membres bienfaiteurs : le titre de membre honoraire peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie du Service de l'Équipement.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction à toute personne physique ou morale rendant ou ayant rendu à l'Association un service dont l'importance justifie cette distinction.

ARTICLE 4 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD

1^e) Par la démission,
2^e) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATION

ARTICLE 13 :

L'A.S.C.E.E. est composée de plusieurs sections, locales ou par nature d'activité, constituées à son initiative. Ces sections peuvent, individuellement :

- se doter d'un règlement intérieur,
- faire appel à des cotisations supplémentaires.

sous le contrôle et avec l'accord du Comité de Direction. Il est notamment et expressément précisé que, à l'intérieur de l'A.S.C.E.E. 76 C.E.T.E., chaque section garde son autonomie au point de vue de ses activités.

L'A.S.C.E.E. peut confier la gestion d'une activité à une autre personne morale ayant la qualité d'association, loi de 1901.

L'Association peut s'affilier aux Fédérations nationales correspondant à ses activités.

Elle s'engage :

- 1^e) - A se conformer intégralement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités nationaux, régionaux et départementaux.
- 2^e) - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITÉ DE DIRECTION

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article 10.

Le Comité de Direction est composé de 9 membres et est renouvelable par tiers chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle, le vote par correspondance étant admis. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre actif défini à l'article 3a, à jour de sa cotisation sauf dérogation, faisant partie de l'association depuis au moins trois mois (un mois pour tout agent, membre actif d'une association affiliée à la Fédération nationale des ASCEE).

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif défini à l'article 3a, à jour de sa cotisation, étant à l'association depuis plus de trois mois (un mois pour tout agent, membre actif d'une association affiliée à la fédération nationale des ASCEE).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité de Direction élit en son sein chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 8 : LES VOTES

- Le vote par procuration peut être autorisé en toutes circonstances mais chaque membre présent ne peut représenter plus de quatre membres absents ;

- Le vote par correspondance est également admis, sauf pour l'élection du bureau par le Comité de Direction.

Les votes auront lieu à la majorité absolue des membres votants présents, des pouvoirs donnés par les membres empêchés et des bulletins reçus par correspondance dans les cas où ces derniers sont autorisés.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association définis à l'article 3a, à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante. Elle pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités nationaux, régionaux et départementaux et éventuellement, à celles des Fédérations auxquelles elle est affiliée. Elle nomme également, chaque année, au cours de sa session ordinaire, sur proposition du Comité de Direction un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de veiller à la régularité de la comptabilité de l'Association pendant l'exercice suivant et de lui rendre compte de leurs constatations lors de sa prochaine session ordinaire.